

diritto di 50 centesimi per litro che i fabbricanti di spirito e di acquavite del paese dovranno pagare qualunque sia la quantità per essi venduta. Epperò risultando da questo trattato che il diritto sugli spiriti sarebbe ridotto a 10 centesimi se si diffalcano centesimi 2 1/2 per il diritto che pagano le bottiglie, ne avverrebbe che il diritto sugli spiriti sarebbe realmente ridotto a centesimi 7 1/2 per litro. Quindi ove la legge che è in corso ottenga l'approvazione della Camera, e si ammetta questo trattato, noi verremo a stabilire una protezione di centesimi 42 1/2 a favore della fabbricazione estera ed a scapito dell'indigena.

Io non posso credere che questa sia l'intenzione del Governo; ma siccome questa obiezione fu fatta, io inviterei il signor ministro delle finanze, prima di procedere oltre nella discussione, a dare alla Camera quelle spiegazioni che sono necessarie, ed anche a fare quelle esplicite dichiarazioni che valgono a tranquillare i fabbricanti indigeni.

**CAVOUR**, ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio. Ringrazio l'onorevole deputato Lions di avermi mossa interpellanza intorno all'articolo degli spiriti. Veramente a prima vista sembra esservi una cont. addizione tra l'articolo del trattato relativo agli spiriti e quello della legge sulle gabelle. Noi ci siamo impegnati rispetto alla Francia di non imporre sopra i suoi vini ed i suoi spiriti maggior dazio di quello che avrebbe colpito i nostri vini ed i nostri spiriti, ma certo non ci siamo impegnati ad imporre un minor dazio sopra i vini francesi.

Quindi il Ministero prenderà nuovamente ad esame la questione sollevata dall'onorevole deputato Lions e può essere certo che farà in modo che gli spiriti francesi abbiano a pagare, oltre il diritto della consumazione, il dazio della dogana.

Questo è il senso del trattato, che cioè i vini e gli spiriti di Francia paghino tutti i diritti di consumazione, tanto i diritti di gabella quanto quelli di *octroi*, più il diritto di dogana.

Se la Camera adotta il trattato, si vedrà modo di coordinare questo articolo con quello delle gabelle accensate, onde gli spiriti di Francia paghino tutti i diritti di consumazione cui vanno soggetti gli spiriti nazionali oltre i diritti di dogana.

**LIONS**. E pei fabbricatori?

**CAVOUR**, ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio. I fabbricatori francesi pagheranno gli stessi diritti cui vanno soggetti i produttori nazionali, più i diritti di dogana.

Può darsi che nella premura non siano state ben coordinate quelle due disposizioni, ma certamente la legge delle gabelle accensate non andrà in vigore se non verrà coordinata in questo senso.

**PRESIDENTE**. Do la parola al signor Brunier.

*Voci*. La chiusura! No! Parli! parli!

**BRUNIER**. Dans les négociations qui ont été entamées par notre Gouvernement avec le Gouvernement français en 1843 et l'année dernière, le Gouvernement sarde avait cherché à trouver un débouché en France pour les produits nationaux. Il fit tous ses efforts pour pouvoir obtenir un rabais sur les huiles, qui après les soies sont le principal objet d'exportation de nos Etats qui en envoient annuellement pour plus de 20 millions en France seulement.

Le Gouvernement français s'était montré intraitable, et n'avait rien voulu réduire sur cet objet. Quel était le devoir du Gouvernement du roi? C'était de profiter de la première circonstance favorable pour remplir cette lacune

Le Gouvernement du 2 décembre, moins partisan des privilèges et des monopoles que favorisaient les Gouvernements précédents, s'étant montré disposé à faire un rabais sur les huiles au moyen d'une réduction notable sur l'entrée chez nous des vins français, notre Gouvernement devait profiter de ces bonnes dispositions. C'est ce qu'il a fait dans le traité qui est soumis à la sanction du Parlement.

Mais ce n'est pas sous le point de vue générale que je prends la parole. C'est seulement par rapport à la Savoie. Vous savez, messieurs, que ce traité y a excité une vive émotion, nos populations se sont agitées et ont cru leurs intérêts compromis par ce qu'on appelle nos concessions faites à la France.

Je ne vois guère dans le traité que les vins et les huiles; les autres articles qu'il contemple sont de beaucoup moins d'importance.

Cependant ils ne sont pas tellement minimes qu'ils soient sans intérêt pour la Savoie. Ainsi la Savoie commence à étendre la culture du mûrier, et certainement l'exportation des soies est un objet considérable pour elle. L'honorable M. Blanc nous disait tout à l'heure que ce ne serait pas la génération présente, mais seulement la postérité qui pourrait jouir des plantations de mûriers que l'on ferait actuellement. Les faits répondent à cette assertion.

En 1815 de nombreuses plantations de mûriers existaient aux environs de Chambéry. Le Gouvernement sarde ayant prohibé l'exportation des soies, l'on arracha les mûriers.

En 1837 la sortie fut permise et le droit établi à 3 fr. par kilogramme, on replanta des mûriers; puis ce même droit ayant été réduit plus tard à 2 fr., on fit encore de nouvelles plantations.

Je ne me rappelle pas maintenant quel est le chiffre d'exportation des soies de la Savoie; les statistiques de la douane le démontreraient aisément: je sais cependant que la Savoie est la province des Etats qui exporte, depuis quelques années, le plus de cocons. Il est vrai de dire que cette exportation tient plus spécialement à la rareté des filatures.

Je vais plus loin en disant que le mûrier ainsi que les autres arbres a une plus belle végétation en Savoie qu'en Piémont. Aux plaines les grains, aux vallées les arbres.

Il réussit dans toutes les expositions où croit la vigne, il croît également dans les expositions au nord où la vigne ne réussit pas.

En Savoie il est moins sujet aux gelées du printemps parce que la végétation y est tardive, tandis que dans les pays de grande culture, en Italie, dans le midi de la France et en Espagne, de fréquentes gelées occasionnées par une végétation précoce détruisent les espérances des cultivateurs.

J'ajouterais encore qu'à Lyon les soies de la Savoie sont plus appréciées que celles d'autres provenances et qu'elles jouissent sur cette place d'une faveur marquée. Aussi ce n'est pas une production indifférente pour la Savoie que la production séricole.

Les petites peaux d'agneau et de chevreau sont encore un article important de notre exportation. Il est vrai que ce n'est pas une production de la province de Savoie propre, mais bien de nos provinces et de nos montagnes.

Je ne puis donc partager l'opinion de ceux qui appellent minimes pour la Savoie les avantages faits par le traité à l'exportation de ses soies et de ses petites peaux.

Quant aux fontes j'avoue que la concession obtenue par le Gouvernement n'est pas grande chose. En effet, la plus grande exportation qu'on ait fait de ces fontes a été en